

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0190/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la décision N°2025-D0052/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 ;*

**Vu** *la demande de comparution de l'Établissement Nabaloum Abdoulaye et Frères (ENAF) et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUM enregistrée au secrétariat le 03 septembre 2025 dans le cadre de la décision sus visée rendue par l'ORD en sa séance du 11 juin 2025 ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, représentant légal de ENAF (numéro IFU 00049161 G) assisté de Monsieur Sérgrima Dieudonné TIENDREBEOGO ;

A rendu la présente décision après comparution des mis en cause ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par ENAF dans son offre ; que par correspondance n°2024-0363/MEFP/SG/DGI/DERF du 04 mars 2024, la Directrice générale des impôts portait à la connaissance du Directeur de la commande publique de la Commune de Ouagadougou, qu'après recherches au niveau du logiciel métier eSINTAX, il ressort que l'attestation de situation fiscale présentée n'est pas authentique car son code QR renvoie à une autre attestation dont la période de validité s'étend du 30/08/2023 au 29/09/2023 avec le code de sécurité M63631075P ; qu'en conséquence, l'attestation de situation fiscale produit par ENAF n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

que par décision n°2025-D0052/ARCOP/ORD du 11 juin 2025, les mis en cause ont été exclus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective ;

que par lettre en date du 03 septembre 2025, les mis en cause ont marqué leur disponibilité à répondre des faits qui leur sont reprochés devant l'ORD ;

le représentant expose qu'il a constaté sur la liste des entreprises exclues au 20 aout 2025, que son entreprise a été suspendu sous forme d'une mesure conservatoire jusqu'à comparution ; qu'il signale que c'est un technicien qui a élaboré l'offre ; que c'est ce dernier qui a produit le document non authentique dans l'offre ; que c'est avec la publication des résultats provisoires qu'il a constaté le grief qui lui était reproché ; qu'il demande la clémence de l'ORD et qu'il promet de faire plus attention prochainement ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de la décision n° 2025-D0052/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de comparution susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Établissement Nabaloum Abdoulaye et Frères (ENAF) et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)

- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'Établissement Nabaloum Abdoulaye et Frères (ENAF) et son représentant légal Monsieur Abdoulaye NABALOUM, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

considérant que par décision n° 2025-D0052/ARCOP/ORD du 11 juin 2025, les mis en cause ont été exclus à titre conservatoire de toute participation à la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que vue la comparution effective des mis en cause, il y a lieu de lever la décision d'exclusion à titre conservatoire sus visée ;

que statuant à nouveau, les mis en cause disent reconnaître les faits mais soutiennent que l'attestation de situation fiscale a été produit dans l'offre par un technicien dont ils ont sollicité les services pour l'élaboration de leur offre ; qu'il demande l'indulgence de l'ORD ;

considérant cependant, que l'ORD note qu'il est constant que l'attestation de situation fiscale produit dans l'offre n'est pas authentique ; que le représentant légal ne peut donc se prévaloir de manipulation de tierce personne pour se mettre hors de cause ; qu'il lui revenait de s'assurer de l'authenticité de tous les documents de l'offre ;

que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une attestation de situation fiscale non authentique ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que l'Établissement Nabaloum Abdoulaye et Frères (ENAF) et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0052/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;**

- que l'Établissement Nabaloum Abdoulaye et Frères (ENAF) et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;
- que l'Établissement Nabaloum Abdoulaye et Frères (ENAF) et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du 11 juin 2025 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**